

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-neuvième session
New York, 24-28 mars 2014

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-22	2
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-22	2
8. Tiers neutre	1-14	2
9. Dispositions générales	15-22	5



II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

8. Tiers neutre

1. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

"1. [Le prestataire de services/La plate-forme/L'administrateur de procédures] de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne de manière diligente et efficace et dans le respect des délais fixés par le Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare impartial et indépendant. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder au prestataire de services de résolution des litiges en ligne toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, le prestataire de services de

résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

7. *Si les deux parties font objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i) ou 4 ii), celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer, indépendamment du nombre d'objections qui ont été formulées par l'une ou l'autre partie.*

Objections à la fourniture d'informations

8. *Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

Nombre de tiers neutres

9. *Il est nommé un seul tiers neutre."*

Remarques

Paragraphe 1

2. Le Groupe de travail étant convenu à sa vingt-huitième session que certains renseignements de base concernant le tiers neutre devraient être communiqués aux parties mais sans imposer une charge excessive au prestataire de services de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/795, par. 128), un libellé prévoyant la fourniture de données d'identification supplémentaires concernant le tiers neutre a été inclus dans le paragraphe 1 pour examen par le Groupe de travail.

3. La phrase ci-après a été insérée au début du paragraphe 1, pour rendre le libellé plus clair et pour tenir compte du projet d'article 7-1: "*Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure.*"

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les termes "plate-forme de résolution des litiges en ligne" et "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" ont été ajoutés au paragraphe 1 comme options, à titre indicatif, mais que d'autres changements devront nécessairement être apportés au projet d'article 9 suivant la décision qui sera prise par le Groupe de travail en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 2.

Paragraphe 2

5. Le paragraphe 2, qui a été modifié pour tenir compte des débats de la vingt-huitième session du Groupe de travail, reflète le libellé de la deuxième déclaration type en application de l'article 11 figurant dans l'annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 (A/CN.9/795, par. 130 à 132).

Paragraphe 6

6. Il faudra peut-être donner, soit dans des lignes directrices, soit dans le Règlement lui-même, des indications supplémentaires concernant le pouvoir discrétionnaire résiduel laissé au prestataire de services de résolution des litiges en ligne en application du paragraphe 6. Le document A/CN.9/WG.III/WP.128 contient un passage à ce sujet.

Paragraphe 7

7. Le paragraphe 7 traduit le fait qu'il a été convenu, à la vingt-huitième session du Groupe de travail, de fixer comme principe dans l'article 9 que si les deux parties faisaient objection à la nomination du tiers neutre, celui-ci devait être remplacé sans qu'une décision ne soit prise au nom du prestataire (A/CN.9/795, par. 136).

8. **[Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)]**

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 9. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.]"

9. **Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)**

"1. Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base de toutes les communications soumises durant cette procédure.

3. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut demander aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

[4. Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, la clause de résolution des litiges est considérée comme une convention distincte des autres clauses de la convention. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.]

5. S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de

cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Pour ce qui est de savoir si une partie a reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement]."

Remarques

Paragraphe 1

10. Le membre de phrase entre crochets "[et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres]", qui figurait après les termes "Sans préjudice du Règlement", a été supprimé au motif que la nature juridique et les destinataires du Règlement et des lignes directrices supplémentaires étaient différents, et que celui-ci ne devrait pas être incorporé par référence à celles-là (voir A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 28, et A/CN.9/WG.III/WP.128).

Paragraphe 2

11. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le libellé du paragraphe 2 a été légèrement modifié pour assurer la cohérence avec d'autres dispositions du Règlement.

Paragraphe 4

12. Le libellé du paragraphe 4 a été légèrement modifié pour le rendre plus clair, notamment en remplaçant le terme "contrat" par "convention" dans la deuxième phrase pour se conformer à la terminologie du préambule et du paragraphe 1.

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une disposition traditionnelle relative à la compétence-compétence et à la séparabilité est nécessaire ou appropriée dans le contexte des procédures empruntant la Voie II.

14. En tout état de cause, ainsi que le Groupe de travail l'a signalé à sa vingt-huitième session, la disposition du paragraphe 1 *bis* du projet d'article premier imposant aux parties de consentir à recourir à la procédure de résolution des litiges en ligne dans une convention distincte de l'opération risque de prêter à confusion lorsqu'elle est lue conjointement avec le paragraphe 4 (A/CN.9/795, par. 145).

9. Dispositions générales

15. Projet d'article 12 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)

"[Le prestataire de services/La plate-forme/L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne est spécifié[e] dans la clause de résolution des litiges.]"

Remarques

16. S'agissant du projet d'article 12, le Groupe de travail voudra peut-être se demander: i) s'il conviendrait de spécifier l'entité administrant le litige dans la clause de résolution des litiges; ii) dans l'affirmative, quelle serait, parmi les entités participant à l'administration du litige (prestataire/plate-forme/administrateur), celle qui devrait être spécifiée; et iii) si le Règlement devrait énoncer l'obligation de

spécifier cette entité, ou si cette obligation devrait plutôt apparaître dans les lignes directrices.

17. Projet d'article 13 (Langue de la procédure)

"[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure [, compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article [x]].

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.

4. Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer]]."

18. Projet d'article 14 (Représentation)

"Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne."

Remarques

19. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la représentation est nécessaire ou appropriée dans les procédures empruntant la Voie II.

20. Projet d'article 15 (Exonération de responsabilité)

"[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]"

21. Projet d'article 16 (Frais)

"[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]"

Remarques

22. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une disposition relative aux frais est nécessaire ou appropriée dans les procédures empruntant la Voie II.